



Logo

## **Convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles CCFF sur des communes limitrophes avec la mise à disposition du personnel Du CCFF MALAUCENE dans le cadre de leurs missions**

Vu les articles L 2211.1 (modifié par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 — art. 7) et L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L-135, L-161 à L-163, R-131 à R-134 et R-163

Vu la loi n°66.505 du 12 juillet 1966 et du décret n°68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi

Vu le décret n°2002.679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu l'arrêté préfectoral n°2012.363.0008 du 28 décembre 2012 délimitant les massifs forestiers

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.030.0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013049-0002 du 18 février et n°2013056-0009 du 25 février 2013 relatifs au débroussaillage légal autour des habitations et des linéaires

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt ;

Vu la circulaire préfectorale du 29 août 1972 relative à la création des Comités Communaux Feux de Forêt dans le Vaucluse

### **Pour la Commune de MALAUCENE**

Vu la délibération n° 29 du Conseil Municipal du 18 février 2022 relative à la création d'un comité communal feux de forêt

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 23 mai 2022 créant le Comité Communal Feux de Forêt

Vu la délibération n° Conseil Municipal du qui approuve les termes de la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles CCFF sur les communes limitrophes avec la mise à disposition du personnel des comités communaux Feux de Forêt de ces communes dans le cadre de leurs missions

### **Pour la Commune de .....**

Vu la délibération n° Conseil Municipal du qui approuve les termes de la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles CCFF sur les communes limitrophes avec la mise à disposition du personnel des comités communaux Feux de Forêt de ces communes dans le cadre de leurs missions

### **Préambule**

Les comités communaux feux de forêts ont pour vocation de concourir, en partenariat avec d'autres services, à la protection des forêts contre l'incendie.

Les communes de MALAUCENE et de ..... sont limitrophes.

La commune de MALAUCENE est propriétaire d'un véhicule tout terrain porteur d'eau utilisé exclusivement pour les missions des membres de son CCFF.

La commune de ..... ne possède pas un tel véhicule, ni de CCFF.

Afin d'assurer au mieux la protection de la forêt, une collaboration entre les deux communes est envisagée.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Entre

La commune de MALAUCENE représentée par Monsieur Frédéric TENON, Maire, Président du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF).

Et

La commune de ..... représenté par ....., Maire, Président du Comité Communal Feux de Forêt

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités des missions et interventions d'un CCFF sur une commune limitrophe sans CCFF et avec la mutualisation des moyens humains et matériel de la Commune de MALAUCENE.

### **Article 2 : Autorité rappel**

Les membres du comité communal de MALAUCENE sont placés durant les activités qui ne relèvent pas de l'ordre d'opération feux de forêt (Ex : formation, gestion du matériel, information — sensibilisation générale...) sous l'autorité fonctionnelle du Maire de MALAUCENE.

Pour ce qui concerne l'activité opérationnelle (patrouille, vigie, information - sensibilisation « obligation légale de débroussaillage » sollicitée par le maire...), l'autorité compétente est celle du Maire du lieu d'intervention ou éventuellement du préfet.

Cette autorité est déléguée au COS (Commandant des opérations de secours) en cas de sinistre.

En conséquence, en cas d'intervention ou d'incident, les bénévoles doivent donc rendre-compte en priorité au Maire sur la commune sur laquelle ils sont intervenus ainsi qu'au coordinateur. Ils en informeront également le responsable de leur CCFF si celui-ci n'est pas le coordinateur (voir article 3).

Il est rappelé qu'à l'arrivée des services de secours les bénévoles intervenant sur l'opération sont placés sous l'autorité du COS ou du cadre forestier d'astreinte dès que celui-ci est activé sur le sinistre.

En cas d'évènement particulier et sur demande d'un tiers habilité (ADCCFF, DDT, SDIS, préfet), les bénévoles peuvent être appelés à réaliser des missions ou des formations, en dehors des deux territoires communaux signataires de la présente convention, si et seulement si, un ordre de mission a été signé par le Maire de leur CCFF.

Chaque Maire établit l'ordre de mission pour son personnel et pour le véhicule de son CCFF.

Un Maire ne peut pas faire un ordre de mission pour le personnel ou le véhicule du CCFF voisin même dans le cas de cette convention.

Il convient au coordinateur de faire la demande d'un ordre de mission aux Maires respectifs.

Sans demande d'un tiers habilité, les membres des deux CCFF ne peuvent pas intervenir sur d'autres communes en dehors des territoires des communes de MALAUCENE et de ..... sauf quand il y a simultanément une notion d'urgence et de proximité.

Dans ce cas, les bénévoles sont considérés comme du personnel concourant à la sécurité civile. Contrairement aux pompiers, ils ont le droit de retrait dans le cas où ils considéreraient la situation à trop grand risque.

Enfin, un Maire ne peut pas envoyer son CCFF sur un sinistre d'une autre commune non conventionnée sans en avoir préalablement demandé l'accord du DOS (*rappel le DOS est le directeur des opérations de secours. Il s'agit du Maire de la commune sinistrée quand le sinistre est uniquement sur sa commune, ou le préfet si le sinistre concerne plusieurs communes*).

### **Article 3 : Coordination**

D'un commun accord entre les communes, il est décidé que le responsable du CCFF de MALAUCENE assure le rôle de coordinateur.

Dans le cadre de cette mission, le coordinateur est chargé :

- De veiller à la bonne application de cette convention et de rendre compte aux Maires des deux communes.
- D'établir et de coordonner le planning des patrouilles de surveillance et le valider en réunion plénière de l'ensemble des membres du CCFF puis de le transmettre aux Maires de chaque commune et à l'ADCCFF-84 avant le début de la saison.
- De réaliser le bilan de la saison et de le transmettre à l'ADCCFF-84.
- D'organiser une réunion en fin d'année, avec les responsables et les Maires afin de présenter le bilan financier et le bilan d'activité.  
Cela afin de rendre compte de l'efficacité de la collaboration des deux CCFF et de valider les comptes. Cette réunion permettra également de préparer la saison suivante. Un compte rendu de la réunion est produit et diffusé dans les mairies concernées.
- D'organiser une réunion de bilan de fin de saison avec l'ensemble des membres du/des deux comités.

### **Article 4 : moyens humains**

Le Maire de MALAUCENE veille à ce que la liste des membres de son CCFF soit à jour sur l'arrêté de modification des membres du CCFF et à nommer au moins un responsable. Le responsable de CCFF veille à ce que les bénévoles soient suffisamment formés pour pouvoir effectuer leurs missions.

Quelle que soit la commune dans laquelle les bénévoles sont inscrits comme membre du CCFF, les bénévoles peuvent exercer leurs missions sur le territoire des deux communes conventionnées.

Les interdictions préfectorales de circuler sur les massifs forestiers ne s'appliqueront pas aux membres du CCFF sur les territoires des communes MALAUCENE et de ....., ces derniers étant habilités par l'ordre d'opération interservices et la présente convention.

Un calendrier des missions à réaliser tout au long de l'année, sera établi à la réunion de fin d'année entre les Maires et les responsables.

Les missions sont toujours effectuées par équipe de 2 membres au minimum.

En cas de désistement par rapport au planning établi, le membre devra en informer prioritairement le coordinateur puis le responsable de son CCFF afin qu'ils puissent gérer au mieux le remplacement.

Après chaque mission, les bénévoles doivent remplir le carnet de patrouille afin de rendre compte des évènements qui se sont produits.

#### **Article 5 : moyen matériel**

Le matériel du CCFF pourra être utilisé indifféremment par chacun des membres.  
Un inventaire du matériel est fourni en début d'année et conservé par le responsable coordinateur.

Les conducteurs du véhicule devront disposer des qualifications requises : permis de conduire et avoir réalisé un stage 4x4 organisé par l'ADCCFF84.

L'utilisation du véhicule du CCFF de MALAUCENE est définie par un planning prévisionnel des patrouilles.

L'ensemble du matériel pourra être utilisé par l'ensemble des bénévoles en cas de nécessité pour leur formation.

Les frais de carburant et d'entretien du véhicule seront partagés au prorata du nombre d'habitants (ou de la superficie des massifs forestiers) de chaque commune.

Un bilan de des dépenses et d'entretien est réalisé à la fin de chaque année par la commune propriétaire du véhicule et du matériel et transmise à la commune partenaire.

#### **Article 6 : Assurance**

La commune de MALAUCENE assure les membres du CCFF en matière de responsabilité civile en tant que "requis civils" par une clause du contrat d'assurance de la Mairie.

Le véhicule et le matériel seront assurés par la commune qui en est la propriétaire.

Les frais seront partagés au prorata du nombre d'habitant (ou de la superficie des massifs forestiers) de chaque commune.

#### **Article 7 : Durée**

Cette convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du visa de la préfecture. Elle sera renouvelable par reconduction expresse.

#### **Article 8 : Clause résolutoire**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 9 : Litiges**

La présente convention pourra être contestée, dans un délai de deux mois après la signature, devant le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 10 : La présente convention sera notifiée à :**

- Au Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours de Vaucluse



- Au Chef du centre de secours de MALAUCENE
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAISON LA ROMAINE/MALAUCENE
- Au Directeur Départemental du Territoire
- À l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt de Vaucluse
- À l'Assureur responsabilité de chaque commune.

Fait à \_\_\_\_\_ en deux exemplaires, le

Le Maire de la commune de MALAUCENE

Prénom, Nom

Le Maire de la commune de .....

Prénom, Nom

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 084-218400083-20230706-DE20230711-DE